



ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, INSTAURATION DE SENS INTERDIT SUR LES VOIES COMMUNALES, EN AGGLOMÉRATION,

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28, R 412.28 ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des voies communales de Valencin ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des risques d'accidents et de l'étroitesse de certaines voies communales, il est nécessaire d'instaurer des sens uniques de circulation sur la commune de Valencin ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'Arrêté Municipal N°2021-049 est abrogé et remplacé par l'Arrêté Municipal N°2024/LL/P001.

ARTICLE 2 : Un « Sens Interdit » est instauré :

- Rue des Ecoles (VC N°40), de l'intersection avec la route de Lyon (RD N°53) jusqu'au portail de l'École Primaire Jean Moulin, à hauteur du n°148,
- Place Anne Montagnon, sur le parking à hauteur du n°2041 route de Lyon, dans le sens Ouest-Est,
- Rue de La Ruelle (VC N°36), à l'intersection de la route de Lyon, à l'arrière de l'Église,
- Rue de la Ruelle, à hauteur du n°76, sur le parking du « Village »,
- Chemin des Guyottes (VC N°37 et N°4), à hauteur du n°62, dans le sens Sud-Nord,
- Rue Jacques Prévert, à l'intersection de la route de Lyon (RD N°53),
- Chemin de la Combe (VC N°4), à l'intersection de la rue Bujard (VC N°11).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies dans l'Articles 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur dans la commune de Valencin.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux, la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « CARS FAURE »,
- A la Communauté d'Agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux.

Fait à Valencin, le 6 juin 2024



Le Maire,
Bernard JULLIEN

Date de mise en ligne : 11/06/2024